

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS

N° : 760-17-002277-096

DATE : Le 5 mars 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE HÉLÈNE LANGLOIS, J.C.S.

MICHELINE TRUDEAU
Demanderesse

c.

LUIS BALLESTER
Défendeur

JUGEMENT

[1] Le 2 avril 2008, la demanderesse fait une chute à la sortie de la Boutique Helen inc. (la boutique) qui est située au rez-de-chaussée d'un immeuble portant le numéro civique 434, avenue St-Charles, Ville de Vaudreuil-Dorion (l'immeuble), propriété du défendeur.

[2] La demanderesse tient le défendeur responsable de sa chute alléguant qu'il a omis de remédier à une situation qui constituait un piège, contrevenant ainsi aux obligations auxquelles il était tenu dans les circonstances.

[3] Elle poursuit le défendeur en dommages lui réclamant une somme de 104 339,13 \$.

[4] La demanderesse demande le remboursement d'une perte de salaire qu'elle évalue à 11 814 \$, des déboursés encourus au montant de 1 725,07 \$, c'est-à-dire les frais de physiothérapie, de résonance magnétique, de traitement et d'entretien des pieds, de films radiologiques, de coiffeur, d'attèle et de stationnement de même que des frais d'expert de 800 \$.

[5] Elle demande aussi compensation au montant de 90 000 \$ pour les dommages non pécuniaires qu'elle a subis incluant une incapacité partielle permanente résiduelle de 8%, des troubles et inconvénients et une perte de jouissance de la vie.

[6] Le défendeur plaide avoir toujours agi en personne prudente dans l'entretien des lieux, l'absence de piège et le fait que la demanderesse est seule responsable de sa chute, ayant omis de se prémunir contre une situation apparente.

La responsabilité

a) Les faits

[7] Le 2 avril 2008, une belle journée de printemps ensoleillée, la demanderesse et sa belle-soeur, Huguette St-Aubin se rendent en début d'après-midi à la boutique.

[8] La demanderesse en est à sa troisième visite à cet endroit.

[9] Elle stationne sa voiture dans un stationnement situé à l'arrière de l'immeuble et, accompagnée de madame St-Aubin, marche jusqu'au trottoir de la ville à l'avant pour ensuite emprunter le trottoir en se dirigeant vers la droite.

[10] Après une courte distance, elle tourne à droite et traverse une bande de pavé uni situé sur la propriété du défendeur et longeant l'immeuble. Ensuite elle emprunte un escalier central menant à l'entrée de la boutique.

[11] L'entrée en façade sert exclusivement d'accès à la boutique.

[12] À leur sortie, vers 14h10, la demanderesse et madame St-Aubin descendent côte à côte l'escalier de cinq marches et s'arrêtent à la dernière marche où la demanderesse attire l'attention de sa belle-sœur sur un immeuble historique situé légèrement à droite de l'autre côté de la rue.

[13] Par la suite, toujours côte à côte, elles marchent en ligne droite vers le trottoir, traversant de nouveau la bande de pavé uni sur une distance d'environ 10 pieds.

[14] La demanderesse témoigne que ce faisant, elle regarde devant elle vérifiant en particulier la présence de piétons sur le trottoir. Elle avait distingué le pavé uni du trottoir mais rien de particulier n'avait attiré son attention.

[15] Soudainement «elle se tord le pied dans la chaîne de trottoir» pour ensuite être projetée vers l'avant tout en tentant de s'accrocher, entre autre, à deux voitures stationnées le long du trottoir, mais sans succès.

[16] La demanderesse ajoute que sur le moment, elle ne sait pas ce qui cause sa chute mais elle est consciente qu'elle trébuche non loin de l'endroit où le pavé uni rejoint le trottoir.

[17] En tombant, elle se frappe le visage sur une des voitures et aboutit sur le sol, entre les deux voitures, étendue sur son côté gauche.

[18] À l'hôpital où elle est ensuite transportée, madame St-Aubin lui apprendra l'existence d'une dénivellation à l'endroit où le pavé uni rejoint le trottoir.

[19] La preuve établit qu'effectivement à cet endroit le pavé uni rejoint le trottoir à un niveau se situant à environ un pouce et quart (1 ¼ po.) plus bas (la dénivellation).

[20] Enfin, rien de particulier n'avait attiré l'attention de madame St-Aubin avant la chute de la demanderesse.

[21] Ce fut par la suite qu'elle regarda par terre et nota la présence de la dénivellation.



[22] Le défendeur achète l'immeuble en 2003 et procède à des rénovations intérieures; il ne fait aucun changement à l'extérieur.

[23] Il témoigne n'avoir, préalablement à la chute, reçu aucune plainte quant à l'état du pavé uni ni n'avoir été informé de quelque incident ayant pu survenir à cet endroit.

[24] Une entreprise était chargée du nettoyage et de l'entretien des lieux au printemps et à l'automne.

[25] Enfin, il ajoute qu'il se rendait à l'immeuble deux à trois fois par semaine mais n'avait pas noté la dénivellation.

[26] Finalement, Gina Hallé, à l'emploi de la boutique pendant une dizaine d'années, ne l'avait pas non plus remarquée.

b) Analyse

[27] En matière de responsabilité civile extra contractuelle, l'article 1457 du *Code civil du Québec* énonce ce qui suit :

«1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.»

[28] Plus particulièrement, en matière de responsabilité en lien avec une chute, au fil du temps, les tribunaux ont émis certains énoncés de principe.

[29] D'une part, «Un propriétaire n'est pas un assureur des personnes à qui il permet l'accès ... Ce propriétaire est en droit de s'attendre à ce que ceux et celles qui circulent chez lui portent attention à ce qu'ils font et à ce qui s'y retrouve ou devrait s'y retrouver habituellement ...»¹.

[30] D'autre part, «(l)e propriétaire d'une résidence ou d'un immeuble est responsable d'un accident qui survient chez lui si le tribunal conclut que cet accident a un lien causal avec une situation équivalant à un piège, un danger que le propriétaire avait le devoir ou l'obligation d'écarter»².

[31] La Cour suprême dans l'arrêt *Rubis c. Gray Rocks*³ définissait ainsi la notion de piège :

«L'infinie variété des faits empêche que l'on définisse avec précision ce que c'est qu'un piège. On peut cependant dire que le piège est généralement une situation intrinsèquement dangereuse. Le danger ne doit pas être apparent mais caché; par exemple une porte ouvrant non pas sur un véritable escalier comme on pouvait s'y attendre mais sur des marches verticales comme celles d'un escabeau: [...] Il y a généralement dans l'idée de piège une connotation d'anormalité et de surprise, eu égard à toutes les circonstances [...]

(Soulignement ajouté)»

[32] Quant à l'intensité de l'obligation d'un propriétaire à l'égard d'une situation pouvant constituer un danger, il s'agit d'une obligation de moyen.



¹ *Vivier c. Marquette*, EYB 2005-90349 paragr. 50 ss. (C.S.).

² Note 1.

³ [1982] 1 R.C.S. 452, p. 466-467.

[33] La preuve permet d'inférer l'existence d'un lien causal entre la dénivellation et la chute de la demanderesse.

[34] La demanderesse ne marchait pas rapidement et, à part la dénivellation, l'état du pavé uni ne peut expliquer la chute.

[35] L'accident survient une belle journée du mois d'avril sans précipitation; la chaussée était sèche.

[36] Au moment de sa chute, la demanderesse porte un sac à main en bandoulière sur l'épaule gauche et elle tient dans une main un sac contenant un chandail. Elle porte des chaussures à semelles épaisses et talons carrés, peu élevés.

[37] L'explication donnée spontanément par la demanderesse sur les circonstances de sa chute, non remise en question lors de son témoignage, est à l'effet qu'elle «se tord le pied sur le bord du trottoir ... »; elle ajoute que lorsqu'elle trébuche, elle se trouve dans les environs de «la fin du pavé uni et début du trottoir» et elle précise que «je m'enfarge sur quelque chose et je pars».



[38] Cela dit, il est aussi probable que la demanderesse, qui marche vers le trottoir en regardant devant elle, n'a pas porté une attention suffisante à sa progression sur le pavé uni⁴.

[39] Elle témoigne qu'en marchant «elle ne voit rien qui annonce quelque chose de différent».

[40] Or, les photographies des lieux révèlent que, bien qu'il ne soit pas possible à distance de voir clairement la dénivellation, elle devient perceptible à une distance plus rapprochée du trottoir.

[41] La demanderesse est donc en partie responsable de sa chute.

[42] Toutefois, l'état général du pavé uni qui était sec et, de façon générale, en bonne condition, a vraisemblablement généré un sentiment de sécurité chez la demanderesse.

[43] Un piéton peut s'attendre à la présence d'un certain espacement ou dénivellation à l'endroit où deux surfaces différentes se rejoignent sans toutefois que cela ne cause problème.

[44] Cependant, selon la jurisprudence, une dénivellation de un pouce et quart (1 ¼ po.) constitue un piège en ce sens que cette situation revêt une connotation d'anormalité et de surprise.

⁴ *Vachon c. Ville de Longueuil*, 2008 QCCA 968, paragr. 3.

[45] Baudouin et Laurier dans *La responsabilité civile*⁵ font référence à «une situation dangereuse inattendue»⁶ ou à «une situation intrinsèquement dangereuse»⁷.

[46] En l'espèce, comme ce fut le cas de la demanderesse, le fait que des clients de la boutique, après avoir descendu l'escalier, aient une tendance naturelle à se diriger en ligne droite en direction de l'endroit où cette dernière est tombée, était probable.

[47] Or, le défendeur avait l'obligation de prendre les mesures afin qu'un tel déplacement sur sa propriété puisse en tout temps se faire en toute sécurité.

[48] Ce dernier a d'ailleurs reconnu que l'absence de mesure prise au préalable pour corriger la situation peut possiblement s'expliquer par le fait qu'il n'a pas jugé la dénivellation suffisamment importante ou dangereuse.



[49] En conséquence, la responsabilité sera partagée également entre les parties.

Le quantum

[50] L'article 1611 C.c.q. prévoit :

«**1611.** Les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il subit et le gain dont il est privé.

On tient compte, pour les déterminer, du préjudice futur lorsqu'il est certain et qu'il est susceptible d'être évalué.»

[51] La Cour d'appel dans l'arrêt *Brien c. Cyr*⁸ rappelle qu'en matière de préjudice non pécuniaire, il y a lieu, pour l'évaluation, de regrouper tous les préjudices non pécuniaires en un seul poste et que la méthode d'attribution d'une somme par point d'incapacité n'est plus suivie.

[52] L'indemnité attribuée pour préjudice non pécuniaire vise à rendre la vie plus supportable et en conséquence, la Cour d'appel propose de fixer cette indemnité en déterminant, à la date où le préjudice non pécuniaire est subi, le coût net journalier de la compensation capitalisé pour une période qui tient compte de l'expectative de vie.



[53] Au moment de sa chute, la demanderesse est âgée de 68 ans.

⁵ 7^e édition 170-176.

⁶ Id., paragr. 1-194.

⁷ Id. paragr. 1-196.

⁸ 2007 QCCA 1156.

[54] Elle travaille comme infirmière dans un centre d'accueil en moyenne 47,25 heures/semaine au salaire de 34,38 \$ de l'heure.

[55] Elle est active; elle marche beaucoup et, en saison, fait du vélo environ trois fois/semaine et ce, malgré une déchirure à la coiffe rotateur de l'épaule droite en 2004 et l'installation d'une prothèse totale du genou droit en 2006.

[56] Après sa chute, elle est transportée à l'urgence à l'hôpital de Valleyfield où aucun diagnostic précis n'est posé. Elle se plaint toutefois de douleurs généralisées et elle a des ecchymoses au visage, au bras et aux jambes.

[57] Elle retourne travailler du 7 au 22 avril 2008.

[58] Les douleurs persistant, en particulier au dos et à l'épaule gauche, des radiographies de la colonne dorsale sont effectuées les 9 et 30 avril 2008; elles révèlent la présence d'une fracture par compression.

[59] Le 22 avril 2008, la demanderesse est mise en arrêt de travail.

[60] À compter du 1^{er} mai 2008, elle suit des traitements de physiothérapie qui se poursuivent jusqu'au 20 août 2008, à raison de deux fois par semaine.

[61] Le 25 juin 2008, une radiographie révèle à l'épaule gauche une fracture par avulsion de la grosse tubérosité qui est millimétrique.

[62] Le 25 août 2008, la demanderesse retourne au travail jusqu'au 25 février 2009, date à laquelle elle prend sa retraite.

[63] Elle témoigne toujours ressentir des douleurs occasionnelles et d'intensité variable au niveau du dos; à l'épaule gauche, la douleur est constante.

[64] Ainsi, du 16 novembre 2010 au 13 janvier 2011, vu la persistance de cette douleur à l'épaule, elle se soumet de nouveau à des traitements de physiothérapie. Elle a récemment revu son médecin et celui-ci envisage possiblement une chirurgie.

•

[65] En juin 2009, la demanderesse est examinée par le Dr. Robert J. Marien, orthopédiste.

[66] À son rapport d'expertise daté du 5 juin 2009, Dr. Marien écrit que la demanderesse, en lien avec sa chute, a subi une fracture par compression de 25% de la vertèbre D-8 pour laquelle, selon les barèmes de l'American Medical Association, il

lui attribue un pourcentage d'atteinte de 7% «considérant que la requérante a peu de symptômes au niveau de la colonne dorsale»⁹.

[67] Lors de l'examen, la demanderesse fait mention de la présence d'une douleur intermittente dans la région dorsale ressentie surtout à l'effort.

[68] Cependant, l'amplitude du mouvement au niveau de la colonne dorsale et cervicale est complète.

[69] En ce qui concerne l'épaule gauche, la demanderesse se plaint d'une douleur constante exacerbée durant la nuit. La douleur augmente également lors de certains mouvements et la demanderesse, pour déplacer sa main gauche, doit parfois s'aider de sa main droite.

[70] Une radiographie de l'épaule gauche prise au mois de mai 2009 montre que la fracture est guérie et, à l'examen par le Dr. Marien, les articulations acromio-humérale et claviculaire paraissent normales. Cependant, il y a perte d'amplitude de mouvement surtout en flexion, en abduction et en rotation interne.

[71] Dr. Marien confirme donc qu'il y a eu également atteinte à l'épaule gauche. En tenant compte des ajustements modificateurs pour l'histoire antérieure fonctionnelle, il lui attribue 2% de la personne entière pour fracture de l'épaule gauche, perte d'amplitude et atteinte fonctionnelle, une atteinte de classe 1.

[72] Combinant les incapacités, il conclut, selon le «Combined Values Chart», à une atteinte permanente de la personne de 8%.

•

[73] Selon la table de mortalité abrégée émise par l'Institut de la Statistique du Québec, au moment de sa chute, l'expectative de vie de la demanderesse se situait entre 21.7 et 17.6 ans, les tribunaux ayant retenu 18 ans.

[74] La demanderesse conserve des séquelles de sa chute qui se traduisent surtout par des douleurs à l'épaule gauche plus importantes la nuit et pendant la période où elle a dû se soumettre à des traitements de physiothérapie¹⁰. La demanderesse est cependant droitrière.

[75] Aussi, en tenant compte des énoncés dans l'arrêt *Brien* de même que des montants de compensation quotidien attribués, selon la jurisprudence, le tribunal lui accorde une indemnité globale pour dommages non pécuniaires de 35 000 \$¹¹.

⁹ Pièce P-3, p. 8.

¹⁰ *Ville de Rosemère c. Diane Lebel*, EYB 2010-178082, paragr. 34 (C.A.).

¹¹ Id., *Schofield c. Dragon*, 760-17-002017-096 (C.S.) 17 janvier 2012.

•

[76] Le montant de déboursés de 1 725,07 \$ et les frais d'expertise n'ont pas été sérieusement remis en question et ils devront être remboursés par le défendeur.

•

[77] La demanderesse réclame le remboursement d'une somme de 11 814,06 \$ en compensation de la perte de revenu qu'elle aurait subie pendant la période où elle a été en arrêt de travail du 22 avril 2008 au 26 août 2008, soit 17 semaines.

[78] La demanderesse, qui était coordonnatrice, gagnait un revenu variable selon le temps supplémentaire effectué et la prime de surtemps qui y était associée. Par ailleurs, selon les données fournies pour les mois précédant la chute, elle travaillait en moyenne 47.25 heures/semaine au taux horaire de 34,38 \$.

[79] Aussi, la demanderesse propose de prendre en considération un revenu brut aux deux semaines de 1 624,46 \$ réduit des déductions usuelles au montant de 234,57 \$, soit un revenu net de 1 389,89 \$ aux deux semaines.

[80] L'absence au travail couvrant 8.5 périodes de paie aux deux semaines le montant de revenu réclamé est donc de 11 814,06 \$.

[81] Le défendeur soutient que, selon les déclarations de revenu de la demanderesse, celle-ci a gagné un revenu total de 36 389 \$ en 2006, 52 910 \$ en 2007 et 40 488 \$ en 2009 et que prenant en considération le revenu médian, la demanderesse n'a pas démontré avoir subi une perte de revenu en 2008 d'autant plus qu'elle a bénéficié d'une assurance salaire.

[82] Cet argument n'est pas retenu par le tribunal.

[83] La demanderesse n'ayant pas travaillé pendant 17 semaines, il est vraisemblable qu'elle a subi une perte de revenu durant cette période.

[84] Le fait qu'en 2007, elle a été en mesure de gagner 52 910 \$ et que l'année suivante son revenu a été significativement réduit à 40 488 \$ est aussi un indice qu'il y a eu manque à gagner.

[85] Il a été fait mention du fait que la demanderesse bénéficiait d'une assurance salaire.

[86] À ce sujet, l'article 1608 C.c.Q. prévoit :

«**1608.** L'obligation du débiteur de payer des dommages-intérêts au créancier n'est ni atténuée ni modifiée par le fait que le créancier reçoive une prestation

d'un tiers, par suite du préjudice qu'il a subi, sauf dans la mesure où le tiers est subrogé aux droits du créancier.»

[87] Le fait qu'une partie bénéficie d'une protection d'assurance n'a pas pour effet de réduire les conséquences de la responsabilité sauf dans une situation où il y a subrogation, ce qui n'a pas été démontré.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[88] **ACCUEILLE** en partie la demande incluse à la requête ré-ré-ré-ré amendée de la demanderesse;

[89] **CONDAMNE** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 24 269,57 \$ avec intérêts au taux légal calculés à compter de la date de la mise en demeure, soit le 6 novembre 2009 plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

[90] **LE TOUT AVEC DÉPENS** incluant les frais d'expertise au montant de 800 \$.

HÉLÈNE LANGLOIS, J.C.S.

Me Assia Hadjloum
Gagnon & Brunet
Procureurs de la demanderesse

Me Marie Legault
Rancourt Legault & St-Onge
Procureurs du défendeur

Date d'audience : Les 3 et 4 décembre 2012